



Association déclarée par application de la
loi française du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FONDATION

Les Amis des Citoyens pour Crémieu est une association déclarée le 27 décembre 2013 et parue au journal officiel le 8 février 2014.

ARTICLE DEUX – NOUVEAUX STATUTS

Les présents statuts, dits « les nouveaux statuts » ont été préparés par le Conseil d'administration suite à l'AG du 29 avril 2019. A cette occasion, il a été décidé de travailler sur une proposition de nouveaux statuts prenant en compte l'évolution de l'association et de ses objectifs.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 31 octobre 2020.

ARTICLE TROIS – NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'association est : « Les ACPC » soit « Les Amis des Citoyens pour Crémieu »

ARTICLE QUATRE – L'OBJET ET LA RAISON D'ETRE

Développer, soutenir et expérimenter dans la ville de Crémieu et les communes environnantes, une vision sociale et culturelle innovante ainsi qu'une approche citoyenne indépendante « pour » et « avec » les habitants.e.s.

1. En créant du lien entre citoyens et avec d'autres collectifs et associations partageant des valeurs humanistes proches de celles des ACPC.
2. En étant attentif et vigilant au respect du bien commun (nature/ patrimoine/ vivants) et de la législation en vigueur pour le protéger.
3. En développant des projets innovants du point de vue de la transition sociale et écologique.

ARTICLE CINQ - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35 rue Porcherie à Crémieu (F-38460).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE SIX - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE SEPT - COMPOSITION

Les membres de l'association sont les adhérents à jour de leur cotisation annuelle et souscrivant aux présents statuts.

Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans le cas de personnes morales, elles sont le cas échéant représentées dans les instances dirigeantes de l'association par leur président ou un suppléant désigné par le président.

ARTICLE HUIT - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur l'admission, sur la base des valeurs partagées par le nouveau membre.

ARTICLE NEUF - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser à titre de cotisation une somme dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

Aucun membre ne peut entreprendre une démarche ou action quelconque susceptible d'engager officiellement l'association (notamment financièrement) sans que le CA n'en ait été informé au préalable.

ARTICLE DIX - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le CA à l'oral et/ou par écrit.

L'exclusion peut être prononcée lorsque le CA estime qu'il y a mise en danger de l'association ou non-respect des valeurs partagées par les adhérents.

ARTICLE ONZE - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE DOUZE - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3° Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- 4° Les éventuels dons, legs ou autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 5° Des rémunérations reçues pour services rendus ;
- 6° Autres sources autorisées par la loi.

ARTICLE TREIZE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
- Elle se réunit par année glissante ou plus tard en cas d'impossibilité. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.
- Les membres présents devront être à jour de leur cotisation pour l'année en cours.
- Les invitations de personnes n'appartenant pas à l'association seront préalablement soumises au CA qui statuera sur la pertinence de celles-ci.
- Les membres du CA président l'assemblée et exposent le rapport moral et financier de l'association ainsi que les orientations pour l'année à venir.
- Le membre du CA qui gère les comptes présente les résultats de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et/ou au consentement selon le choix des membres du CA.
- Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de

l'association, y compris les absents ou ceux qui sont représentés, ces derniers devront fournir une procuration.

- Lors de l'assemblée générale, des volontaires pourront se présenter pour administrer le CA. Ils doivent être adhérents depuis au moins un an.
- En cas d'impossibilité de se réunir de façon présente, l'assemblée générale pourra se faire par visioconférence et les votes par tout autre moyen distanciel (courrier, mail, visio).

ARTICLE QUATORZE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA, il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et/ou au consentement selon le choix des membres du CA.

ARTICLE QUINZE - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SA GOUVERNANCE

- La fonction du CA est de veiller au bon fonctionnement de l'association et de s'assurer que celle-ci ne soit pas mise en danger (respect du budget, des valeurs, des affaires courantes ...).
- Le CA se constitue de 6 à 12 membres élus à l'assemblée générale par les membres présents. Il est renouvelé par tiers chaque année. Les membres du CA sont rééligibles. En cas de longue absence d'un membre, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.
- Il n'existe pas de « bureau » chez les ACpC, son fonctionnement est collégial. Les ACPC sont gérés, autant que possible, selon des méthodes de gouvernance partagée, notamment dans les échanges au sein du CA et entre le CA et les groupes projets. (voir le fonctionnement dans le règlement intérieur)
- Un membre du CA a le droit de mettre fin à son mandat. Mais il doit respecter deux principes : un courrier informant le C.A. de sa démission et le fait que celle-ci ne doit pas causer de préjudice à l'association. La démission doit être consignée dans un compte rendu d'une instance de direction de l'association et être-enregistrée par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture chargée de l'état civil des associations.
- Le membre qui démissionne doit remettre aux administrateurs tous les documents et matériel de l'association qu'il pourrait détenir. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE SEIZE – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE DIX SEPT - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 18, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les fonds restants seront dévolus à une association à but non lucratif.

ARTICLE DIX HUIT – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Crémieu, le 20 novembre 2020

les administrat.rice.eur.s

Ludovic Barriquand

Alexandre Flores

Gilles Barry

Philippe Nartz

Lilia Ben Saïdane

Caroline Snyers.